

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 28 juin 1927** portant attribution et fonctionnement de l'office national des combattants (Arrêté de promulgation du 13 mars 1930). 202
- Décret du 5 octobre 1929** portant publication et mise en application à titre provisoire du *modus-vivendi commercial* du 29 août 1929 entre la France et la Turquie (Arrêté de promulgation du 24 mars 1930). 202
- Décret du 16 novembre 1929** modifiant et complétant le décret du 28 juin 1927 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant (Arrêté de promulgation du 13 mars 1930). 202
- Décret du 7 février 1930** modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux (Arrêté de promulgation du 18 mars 1930). 203
- Décret du 12 février 1930** portant modification au régime des avances sur pension aux fonctionnaires, employés et agents du département des colonies retribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des établissements outre-mer et institution d'avances au profit de leurs veuves et orphelins (Arrêté de promulgation du 18 mars 1930). 204
- Décret du 14 février 1930** accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Arrêté de promulgation du 18 mars 1930). 204

- Décret du 17 février 1930** rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463 paragraphe 9 du code pénal sur les circonstances atténuantes. 205

- Avie aux exportateurs** 206

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 4 mars 1930** créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture (Rectificatif). 206
- Arrêté du 10 mars 1930** complétant l'arrêté du 20 décembre 1929 étendant à tout le territoire l'arrêté du 11 mai 1929 relatif à la circulation des produits vivriers. 206.
- Arrêté du 15 mars 1930** nommant un directeur des travaux publics ad hoc pour siéger au conseil de contentieux administratif. 206
- Arrêté du 15 mars 1930** nommant un membre du conseil de contentieux administratif. 207
- Arrêté du 15 mars 1930** nommant un président du tribunal ad hoc pour siéger au conseil de contentieux administratif. 207
- Arrêté du 15 mars 1930** plaçant les centres urbains de Lomé et Anécho-Zébé sous le régime de danger imminent pour la santé publique. 207
- Arrêté du 18 mars 1930** modifiant l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo. 207
- Arrêté du 18 mars 1930** instituant une prime à la production en faveur du fonctionnaire chargé de la direction de la station agricole d'Agou. 208

Arrêté du 20 mars 1930 nommant un procureur de la République ad hoc pour siéger au conseil de contentieux administratif. 208

Décision du 10 mars 1930 rapportant la décision du 18 février 1930 portant répartition entre le service local et le service des travaux neufs des dépenses occasionnées par l'établissement du chemin de service de la nouvelle voie ferrée le long de l'Anié. 208

Décision du 18 mars 1930 fixant la participation du service des travaux neufs aux dépenses des services généraux du chemin de fer. 208

Dépêche en date du 1^{er} février 1930 du Commissaire des Territoires africains sous mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris au sujet de la participation des entreprises privées à l'exposition. 209

Circulaire du 12 mars 1930 du Commissaire de la République au sujet des indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires indigènes. 210

Tableau des actes concernant le personnel européen 210

Tableau des actes concernant le personnel indigène 211

Boissons alcooliques 212

Budget local 212

Commissions 213

Domaines 213

Enseignement 214

Gratification 214

Justice indigène 214

Prime 214

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Office des combattants

ARRÊTÉ N° 140 promulguant au Togo le décret du 28 juin 1927 portant attribution et fonctionnement de l'office national des combattants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 juin 1927 portant attribution et fonctionnement de l'office national des combattants ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 juin 1927 portant attribution et fonctionnement de l'office national des combattants.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

(Décret du 28 juin 1927 inséré au J. O. R. F. du 5 juillet 1927 page 8884 - J. O. A. O. F. 1930 pages 153 - 159).

Commerce

ARRÊTÉ N° 161 promulguant au Togo le décret du 5 octobre 1929 portant publication et mise en application à titre provisoire du modus-vivendi commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 octobre 1929 portant publication et mise en application à titre provisoire du modus-vivendi commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 octobre 1929 portant publication et mise en application à titre provisoire du modus-vivendi commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie.

Lomé, le 24 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

(Voir texte in extenso du décret du 5 octobre 1929 au J. O. R. F. du 15 octobre 1929 page II.524.)

ARRÊTÉ N° 141 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1929 modifiant et complétant le décret du 28 juin 1927 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du Combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 novembre 1929 modifiant et complétant le décret du 28 juin 1927 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du Combattant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

(Décret du 16 novembre 1929 inséré au J. O. R. F. du 24 novembre 1929 page 12.725).

Personnel des ingénieurs météorologistes coloniaux

ARRÊTÉ N° 154 promulguant le décret du 7 février 1930 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des Ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 février 1930 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des Ingénieurs météorologistes coloniaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 février 1930 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des Ingénieurs météorologistes coloniaux.

Lomé, le 18 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le Sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial ;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence du personnel au cadre général des ingénieurs météorologistes des colonies, sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

Ingénieur inspecteur général :

1 ^{re} classe.....	54.000 fr.
2 ^e classe.....	50.000

Ingénieur en chef :

1 ^{re} classe, après six ans.....	49.000 fr.
1 ^{re} classe, après trois ans.....	46.500
1 ^{re} classe, avant trois ans.....	44.000
2 ^e classe.....	41.000
3 ^e classe.....	37.000

Ingénieur :

1 ^{re} classe.....	36.000 fr.
2 ^e classe.....	31.000
3 ^e classe.....	26.000

Ingénieur adjoint :

1 ^{re} classe.....	23.000 fr.
2 ^e classe.....	18.500

3 ^e classe.....	13.000
Stagiaire.....	13.000

ART. 2. — Les articles 24 et 25 du décret du 9 mai 1929 sont modifiés comme suit :

ART. 24. — Les fonctionnaires des divers cadres généraux et locaux des colonies, ainsi que les agents contractuels affectés au moment de la publication du présent décret au service météorologique d'une colonie ou détachés à un service technique de l'administration centrale pourront, pendant un délai de douze mois à compter de la date de publication du présent décret, sur la proposition soit du gouverneur général ou gouverneur de leur colonie de service, soit du chef de service de l'administration centrale ayant dans ses attributions la météorologie coloniale, et s'ils réunissent les conditions prévues aux articles 5 (§§ 1^{er}, 2, 3, 4, et 6), 7 et 9 du présent décret pour postuler à un emploi d'ingénieur adjoint météorologiste, être nommés dans le nouveau cadre après avis de la commission de classement prévue à l'article 12. Ils seront incorporés dans le cadre général au grade et à la classe leur donnant droit au traitement de présence égal à celui dont ils bénéficient dans leur ancien emploi ou au traitement immédiatement supérieur.

ART. 25. — Pour la formation du nouveau cadre, pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, un certain nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints pourra être attribué, après avis de la commission de classement, à des météorologistes principaux du cadre de l'office national météorologique ou, encore, à des membres de l'enseignement dépendant du ministère de l'instruction publique pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'article 7, professant les mathématiques ou la physique depuis au moins deux ans et reconnus aptes au service colonial.

Les candidats seront nommés à la classe leur donnant droit, pour les premiers, au traitement immédiatement supérieur et pour les seconds à un traitement égal à celui dont ils bénéficient dans leur cadre d'origine ou au traitement immédiatement supérieur.

ART. 3. — L'article 26 du décret du 9 mai 1929 est complété comme suit :

« Les ingénieurs adjoints de cette catégorie qui percevaient avant leur nomination dans le cadre général des ingénieurs météorologistes un traitement de présence supérieur à celui prévu pour leur nouvel emploi, reçoivent, à titre personnel et jusqu'à leur nomination au grade correspondant, une allocation égale à la différence entre le traitement de leur ancien grade et celui de leur nouvel emploi : cette allocation entre en ligne de compte pour la détermination du supplément colonial ».

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

**Régime des avances sur pensions du personnel
colonial.**

ARRÊTÉ N° 155 promulguant au Togo le décret du 12 février 1930 portant modification au régime des avances sur pension aux fonctionnaires, employés et agents du Département des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des établissements outre-mer et institution d'avances au profit de leurs veuves et orphelins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 12 février 1930 portant modification au régime des avances sur pension aux fonctionnaires, employés et agents du Département des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des établissements outre-mer et institution d'avances au profit de leurs veuves et orphelins ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 février 1930 portant modification au régime des avances sur pension aux fonctionnaires, employés ou agents du Département des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des établissements outre-mer et institution d'avances au profit de leurs veuves et orphelins.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mars 1930.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la loi de finances du 29 avril 1926 en ses articles 116, 117 et 118 ;

Vu l'article 2 du décret du 20 septembre 1920 fixant la situation des fonctionnaires admis à la retraite pendant la période comprise entre la date de cessation de leurs services et la délivrance de leur titre de pension. Institution d'un régime d'avances ;

Vu l'article 3 du décret du 16 mars 1922 instituant des commissions administratives chargées de se prononcer sur le maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, des fonctionnaires du département des colonies admis à la retraite pour ancienneté, sous des régimes de pension de l'État autres que celui de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu les circulaires des 31 mai 1925 et 30 avril 1926 visant le mode de remboursement des avances sur pension effectuées au compte de budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date de cessation de son service, le fonctionnaire rétribué sur les fonds des budgets

généraux, locaux et spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, admis à pension par application des dispositions soit de la loi du 14 avril 1924, soit du règlement du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale et non pourvu de son livret de pension, recevra à titre d'avances sur pension une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire établie dès sa mise à la retraite permettra d'évaluer sa pension. Il sera tenu compte pour le calcul de ladite avance du montant des majorations d'enfants ou des indemnités pour charges de famille.

ART. 2. — Les veuves des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus sous réserve qu'elles réunissent les conditions prévues pour obtenir pension recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle elles ont droit. Il sera tenu compte pour le calcul desdites avances du montant des majorations d'enfants, des pensions temporaires d'orphelins ou des majorations pour charges de famille.

Les orphelins de père et mère ou enfants considérés comme tels, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle ils ont droit. Il sera tenu compte pour le calcul desdites avances du montant des pensions temporaires ou majorations pour charges de famille.

ART. 3. — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois et à partir de ce montant, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de liquidation provisoire.

ART. 4. — Le montant des avances prévues aux articles qui précèdent est imputé sur les fonds des budgets des colonies pays de protectorat et des territoires à mandat qui ont supporté en dernier lieu le traitement du fonctionnaire.

La restitution à ces budgets des avances ainsi consenties est opérée dans les conditions prévues par les circulaires des 4 mai 1925 et 27 novembre 1926.

ART. 5. — Le montant des avances à consentir dans chaque cas est notifié par l'autorité administrative compétente au service normalement chargé du paiement de la solde du fonctionnaire, suivant sa situation.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

François PIÉTRI.

**Admission en franchise de produits coloniaux
en provenance du Togo.**

ARRÊTÉ N° 156 arrêté promulguant le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 18 mars 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant fixation du tarif général des douanes ; ensemble les différents textes portant modification de ladite loi ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928, qui en a fixé les modalités d'application ;

Vu les avis conformes du ministre des finances du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie les produits ci-après originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

- Huile de palme et de palmiste.
- Amandes de palme.
- Graines de coton.
- Coton non égrené en masse, écru.
- Graines de ricin.
- Cacaos en fèves et en pellicules.
- Cafés en fèves.
- Piments.
- Amandes et beurre de karité.
- Coprah.
- Graines de sésame, de kapok.
- Kapok égrené ou non.
- Arachides.
- Caoutchouc brut ou refondu en masse.
- Maïs en grains.
- Manioc brut ou desséché.
- Farine de manioc.
- Igname.
- Bois communs, bois fins ou des îles, bois odorants, bois de teinture.

ART. 2. — L'admission en franchise de ces produits est subordonnée aux conditions ci-après :

1^o Que les produits soient importés en droiture du Togo français ;

2^o Que l'origine soit établie par des certificats délivrés par les autorités administratives du lieu de production et

visés par le chef du service des douanes du port d'embarquement.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies.

François PIÉTRI.

**Application aux colonies de la loi du
29 décembre 1928.**

ARRÊTÉ N° 157 promulguant au Togo le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463 paragraphe 9 du code pénal sur les circonstances atténuantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463 paragraphe 9 du code pénal sur les circonstances atténuantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes.

Lomé, le 18 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-cousulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 8 janvier 1877 et les décrets des 6 mars 1877 et 7 mars 1877, portant promulgation du code pénal dans les colonies françaises ;

Vu la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes ;

Vu l'article 4 du décret du 31 décembre 1912, déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et assimilés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes.

ART. 2. — Les dispositions de la loi du 29 décembre 1928 susvisée sont applicables, en Indochine, aux indigènes et assimilés justiciables des tribunaux français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Lucien HUBERT.

Avis aux exportateurs

Turquie

Extension aux produits coloniaux du bénéfice des dispositions du modus-vivendi commercial franco-turc du 29 août 1929.

Par un échange de lettres en date des 14 et 17 décembre 1929 entre le ministre des affaires étrangères de Turquie et l'ambassadeur de France à Angora, il a été décidé d'étendre, à partir du 14 décembre 1929, aux produits coloniaux français importés en Turquie le bénéfice des pourcentages de réductions stipulés dans la liste B. annexée au *modus vivendi* commercial signé le 29 août 1929 entre la France et la Turquie.

Le texte de ce *modus-vivendi* a été publié au *Journal officiel* de la R. F. du mardi 13 octobre 1929.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

RECTIFICATIF au J. O. du Togo du 16 mars 1930 page 161 (Arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture.)

ARTICLE 2. — Lire in fine

En dehors des allocations ci-dessus, le Commissaire de la République pourra par arrêté délibéré en Conseil accorder sur les fonds disponibles du compte des subventions destinées soit à encourager des missions officielles ou privées se proposant d'étudier des questions agricoles, industrielles ou toute autre intéressant l'avenir économique du Territoire soit à instituer des centres d'expérience, soit à aider la création des entreprises agricoles ou industrielles œuvrant des matières provenant de la production locale.

Lire. — ART. 3.

Les primes en numéraire et en matériel, et les subventions seront attribuées par le Commissaire de la République après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Secrétariat Général	<i>Président</i>
Le Chef du Bureau des Finances	
Un Commandant de Cercle	
Le Chef du Service de l'Agriculture	
Un membre de la Chambre de Commerce	
Un notable indigène (quand les réquerants seront indigènes).	

(Approuvé en séance du conseil d'administration du 18 mars 1930)

Vivres indigènes

ARRÊTÉ N° 135 complétant l'arrêté N° 712 du 20 décembre 1929, étendant à tout le Territoire l'arrêté du 11 mai 1929 relatif à la circulation des produits vivriers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 712 du 20 décembre 1929 étendant à tout le Territoire l'arrêté du 11 mai 1929 relatif à la circulation des produits vivriers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'arrêté susvisé N° 712 du 20 décembre 1929 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de simple police si le contrevenant est justiciable des tribunaux français ou exempt des peines de l'indigénat, de punitions disciplinaires dans le cas contraire.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

Conseil de Contentieux Administratif

ARRÊTÉ N° 143 nommant un Directeur des Travaux Publics ad-hoc pour siéger au Conseil de Contentieux Administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les Conseils de Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, Guadeloupe et Réunion, rendu applicable à toutes les colonies par décret du 7 septembre 1881;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 avril 1923;

Vu l'arrêté N° 585 du 14 octobre 1929 nommant M. PORTE, Directeur des Travaux Publics membre du Tribunal du Contentieux;

Vu l'abstention de M. PORTE acceptée par le Conseil du Contentieux du Territoire en Chambre le 15 mars 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Capitaine DALAIS, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf est nommé Directeur des Travaux Publics ad-hoc pour siéger au Conseil du Contentieux dans l'affaire Dulos contre l'Administration du Territoire en remplacement de M. PORTE dont l'abstention a été acceptée par le Conseil du Contentieux en Chambre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 144 *nommant un Membre du Conseil de Contentieux Administratif.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les Conseils du Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, Guadeloupe et Réunion, rendu applicable à toutes les colonies par décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 avril 1923 ;

Vu l'arrêté N° 383 du 14 octobre 1929 nommant M. SARON, Administrateur-Adjoint des colonies, Membre du Tribunal du Contentieux ;

Vu l'abstention de M. SARON acceptée par le Conseil du Contentieux du Territoire en Chambre le 15 mars 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. OUVRY, Administrateur des colonies est nommé Membre du Conseil du Contentieux du Territoire en remplacement de M. SARON dont l'abstention a été acceptée par le Contentieux en Chambre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1930.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 145 *nommant un Président du Tribunal ad-hoc pour siéger au Conseil de Contentieux Administratif*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les Conseils du Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, Guadeloupe, Réunion rendu applicable à toutes les colonies par décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil de Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 avril 1923 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature Coloniale ;

Vu l'arrêté N° 81 du 14 février 1930 portant modification à l'arrêté du 14 octobre 1929 désignant les Membres du Conseil du Contentieux Administratif ;

Vu l'arrêté N° 90 du 18 février 1930 portant désignation des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature du Togo pendant l'année 1930 ;

Vu l'abstention de M. FORGUES, Président du Tribunal acceptée par le Conseil du Contentieux du Territoire en Chambre le 15 mars 1930.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. PRCHOUX est nommé Président du Tribunal ad hoc pour siéger au Conseil du Contentieux dans l'affaire Dulos contre l'Administration du Territoire en remplacement de M. FORGUES dont l'abstention a été acceptée par le Conseil du Contentieux en Chambre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1930.

BONNECARRÈRE

Santé

ARRÊTÉ N° 146 *plaçant les centres urbains de Lomé et Aného-Zébé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 177 du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo ;

Vu les dangers de fièvre jaune existant au Territoire de mars à juillet par le fait des conditions saisonnières ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les centres urbains de Lomé et Aného-Zébé sont placés, à compter de la date du présent arrêté, sous le régime de danger imminent pour la santé publique, tel qu'il est défini par le titre premier de l'arrêté du 4 avril 1928 susvisé.

ART. 2. — Le Chef du Service de Santé, le Directeur des Travaux publics, et les Administrateurs commandant les Cercles de Lomé et Aného, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 Mars 1930.

BONNECARRÈRE

Personnel indigène

ARRÊTÉ N° 150 *portant modification à l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 est complété ainsi qu'il suit en son premier paragraphe :

Les agents des cadres locaux pourront demander le cumul des congés auxquels ils sont en droit de prétendre au titre des années précédentes, sans toutefois que ce cumul puisse avoir pour effet de faire bénéficier un agent d'un congé d'une durée supérieure à trois mois.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Chefs de Service et les Administrateurs, commandant de Cercle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mars 1930.
BONNECARRÈRE.

Prime à la production

ARRÊTÉ N° 158 instituant une prime à la production en faveur du fonctionnaire chargé de la direction de la station agricole d'Agou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 dispensant certains actes de l'approbation ministérielle préalable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un service de l'agriculture, ensemble l'arrêté du 1^{er} août 1927 divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur du fonctionnaire chargé de la direction de la station agricole d'Agou une prime à la production fixée à 25 francs par tonne de produits vendus.

Cette prime sera payable mensuellement sur production d'un certificat signé du commandant de cercle de Klouto ou du chef du service de l'agriculture mentionnant le nombre de tonnes de produits vendus dans le mois.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant de Cercle de Klouto et le Chef du service de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mars 1930.
BONNECARRÈRE.

Conseil de contentieux

ARRÊTÉ N° 159 nommant un Procureur de la République ad hoc pour siéger au Conseil de Contentieux Administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les Conseils du Contentieux Administratif dans les Colonies de la Martinique, Guadeloupe, Réunion, rendu applicable à toutes les Colonies par décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil de Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 avril 1923 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature Coloniale ;

Vu l'arrêté du 14 février 1930 portant modification à l'arrêté du 14 octobre 1929 désignant les Membres du Conseil du Contentieux Administratif ;

Vu l'abstention de M. DESCUBES DESGUBAINES, Procureur de la République acceptée par le Conseil du Contentieux du Territoire en Chambre le 15 mars 1930 ;

Sur proposition de M. le Procureur Général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. GAUDILLOT, Administrateur des Colonies est nommé Procureur de la République ad hoc pour siéger au Conseil du Contentieux dans l'affaire Dulos contre l'Administration du Territoire en remplacement de M. DESCUBES DESGUBAINES dont l'abstention a été acceptée par le Conseil du Contentieux en Chambre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1930.
BONNECARRÈRE.

Travaux Neufs

DÉCISION N° 198.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu la décision n° 129 du 18 février 1930 ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la décision n° 129 du 18 février 1930 imputant par moitié au Service des Travaux Neufs et au Service Local les dépenses occasionnées par la construction des ouvrages nécessaires à l'établissement du chemin de service de la nouvelle voie ferrée le long de l'Anié.

ART. 2. — Les Ordonnateurs délégués du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer, le Commandant de Cercle d'Atakpamé et le Directeur du Service des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 10 mars 1930.
BONNECARRÈRE

DÉCISION N° 228 fixant la participation du Service des Travaux Neufs aux dépenses des Services Généraux du chemin de fer.

PAR DÉCISION DU 18 MARS 1930

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses des Services Généraux du Service du Chemin de fer et du Wharf seront supportées pour 1/6 par le Service des Travaux Neufs.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe, le Directeur des Travaux Neufs et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Commissariat des Territoires Africains sous Mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931

LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE

Nécessité de la participation des entreprises privées

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTEY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la vente des produits et la création de nouveaux débouchés ; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le commanditaire ; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Exposition Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle vise suivant l'expression du Gouverneur CAYLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française » (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel, l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

La France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

Conditions de participation des entreprises privées.

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires africains sous mandat) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Exposition (décret du 27 juillet 1928) qui peut être consulté, soit au Commissariat de l'Exposition des Territoires Africains sous mandat, 27 rue Oudinot à Paris, soit à l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat, 27 Boulevard des Italiens à Paris, soit aux bureaux des affaires économiques à Yaoundé et à Lomé, soit aux Chambres de Commerce de Donala et Lomé, soit dans les principales circonscriptions du Cameroun et du Togo.

Les demandes d'admission doivent être remises soit aux Commissaires de la République à Yaoundé et à Lomé, avant

le 15 septembre 1930, soit au Commissaire des Territoires africains sous mandat de l'Exposition Coloniale, 27 rue Oudinot ou 27 Boulevard des Italiens à Paris, avant le 1^{er} novembre 1930.

Les listes d'admission seront irrévocablement closes à ces dates.

Seules les entreprises agricoles, minières, industrielles, bancaires et hôtelières ayant un Établissement au Cameroun et au Togo seront admises à exposer dans la Section des Territoires africains sous mandat.

Les échantillons et produits exposés seront répartis suivant la classification annexée au règlement général de l'Exposition et présentés sous le nom et la raison sociale de l'Exposant, de façon à faciliter les opérations du jury.

Les participations des Chambres de Commerce qui pourront éventuellement se produire, n'excluent pas les participations à titre individuel qui conservent tout leur intérêt pour les diverses entreprises privées.

Facilités accordées aux entreprises privées.

Les entreprises privées qui participeront à l'Exposition auront la faculté de remettre aux services administratifs locaux chargés de la préparation de l'Exposition à Yaoundé et à Lomé, les produits, échantillons, photographies, maquettes, plans et objets de toutes sortes qu'elles désireront exposer. Le Commissariat des Territoires Africains sous mandat, assurera gratuitement la mise en place, la protection et la présentation de ces produits, échantillons, photographies, maquettes et objets de toutes sortes.

D'autre part, les exposants qui en feront la demande pourront être autorisés à faire eux-mêmes une présentation d'ensemble de leurs exploitations, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des pavillons. Leurs projets devront être conçus dans le style et suivant la méthode adoptée pour l'ensemble de la Section et seront soumis à l'approbation préalable du Commissaire des Territoires africains sous mandat qui désignera l'emplacement. Ces installations, après approbation, seront exécutées entièrement aux frais et sous la responsabilité des exposants.

Il ne sera perçu aucune redevance pour location de surfaces planes ou murales affectées aux exposants.

Chaque exposant aura droit à une carte d'entrée dans les conditions fixées par l'article 23 du règlement général.

Paris, le 1^{er} février 1930

*Le Gouverneur des Colonies
Commissaire des Territoires Africains
sous mandat à l'Exposition Coloniale
Internationale de Paris,*

André BONAMY.

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.

OBJET : 404 F

A. S. Indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires indigènes.

CIRCULAIRE

Le Commissaire de la République à tous cercles et tous services.

L'arrêté du 20 février 1926 concernant l'attribution d'une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires indigènes ayant prêté à diverses interprétations quant au point de départ de l'allocation, il m'a paru utile d'en préciser la portée et le mode d'application.

Le texte envisagé distingue deux périodes suivant que l'enfant est né avant le 1^{er} janvier 1926 ou après.

1^{er} cas : L'enfant est né depuis le 1^{er} janvier 1926 :

Pour bénéficier de l'indemnité, l'agent doit fournir un extrait de l'acte de naissance certifié conforme. Dans ce cas l'indemnité court du jour de la naissance.

2^{me} cas : L'enfant est né avant le 1^{er} janvier 1926 :

L'agent doit alors produire un certificat émanant du Commandant de Cercle établi sur l'attestation de deux témoins, dont l'un est obligatoirement le chef du village ou du quartier où est né l'enfant.

En ce cas, l'indemnité court du jour de la remise du certificat au fonctionnaire chargé d'établir l'état de solde. Agent spécial dans les cercles, billeteur au chef-lieu.

De ces dispositions, il résulte,

1^o — que tout enfant né depuis le 1^{er} janvier 1926 doit obligatoirement figurer sur les registres de l'état civil. Du reste un arrêté du 17 novembre 1921 a déjà rendu obligatoire dans les centres urbains les déclarations de naissance et de décès.

2^o — que si l'enfant n'a pas été inscrit, le père ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité que lorsque la formalité de l'inscription sera accomplie. Et en ce cas, d'après l'esprit du texte, il n'est pas douteux que le point de départ du droit à l'indemnité ne soit le jour de l'inscription sur les registres de l'état civil étant entendu que l'agent était dans les cadres à ce moment là.

3^o — que pour justifier l'allocation de l'indemnité, les extraits du registre de l'état civil ou les certificats de naissance, suivant le cas, doivent être produits à l'appui des états de paiement.

4^o — que les agents chargés d'établir l'état de paiement des intéressés doivent porter sur l'état ou sur le certificat la date à laquelle le certificat de naissance leur a été remis.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et tenir la main à la stricte application des prescriptions qu'elle contient.

Lomé, le 12 mars 1930.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Titularisation					
10.3.30	BURCKHART Albert	Agent Comptable stagiaire du cadre commun supérieur des chemins de fer A.O.F.	Lomé	27.12.29	Il lui est attribué un rappel d'ancienneté de 36 mois au titre de la loi du 14.23, de 18 mois 29 jours au titre de la loi du 17.4.24 et de 6 mois 18 jours au titre de la loi du 9.12.27. Le passage de M. Burckhart à l'échelon de solde après 54 mois est constaté pour compter du 27.12.29. Il conserve dans cet échelon une ancienneté de 7 mois 17 jours.
Affectations					
4. 3.30	RABOISSON	Médecin-Lieutenant des T.C.	Nouvellement désigné pour servir h.c.	4. 3.30	Chargé des fonctions de médecin chef de la subdivision sanitaire de Tsévié, de chef du service de radiologie et de directeur du laboratoire de bactériologie.
17.3.30	MONNIER	Commis stagiaire des S.C.	Atakpamé	14.3.30	Nommé agent spécial, il exercera également les fonctions de secrétaire du Tribunal de cercle, de régisseur de la prison et de commissaire de police.
18.3.30	LE BISSONNAIS	Commis des S.C.	Retour de congé	—	Mis provisoirement à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé.
24.3.30	DELAPIERRE	Surveillant principal des Travaux Publics	Lomé	—	Affecté à Tsévié pour y être chargé de la conduite des travaux d'adduction d'eau.
24.3.30	MINOS	Chef de chantier contractuel	Nouvellement engagé	—	Affecté aux Travaux Neufs.
—	OLIVAUX	Agent comptable principal des chemins de fer	—	—	Mis à la disposition du directeur du chemin de fer.
—	CACCAVILLI Dominique	Chef surveillant des Travaux Publics	—	—	Mis à la disposition du Directeur des Travaux publics.
24.3.30	GAILLAGUET	Conducteur des Travaux agricoles du Togo	—	12.3.30	Nommé chef de la station agricole d'A gou. A aura droit en cette qualité à l'indemnité de 1.200 francs prévue pour cette fonction et à une prime à la production de 25 francs par tonne de produits vendus.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Mutations					
10.3.30	CACCAVELLI Dominique	Surveillant principal des Travaux Publics	Lomé	10.3.30	Mis provisoirement à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé. L'indemnité de campement perçue actuellement par M. Caccavelli continuera à lui être mandatée dans sa nouvelle affectation et dans les conditions précisées à l'article 2 de la décision du 4 février 1929.
17.3.30	LE CURIEUX	Agent sanitaire contractuel	Pagouda	—	Mis provisoirement à la disposition du chef du Secrétariat Général pour être chargé de la prise de vues cinématographiques destinés à l'Exposition Coloniale de Paris.
Congés					
17.3.30	MONTU Pierre	Chef station agricole	Agou	3. 4.30	Erratum à décision du 12.2.30. Passage en 1 ^{re} classe sur paquebot <i>Foucauld</i> .
10.3.30	AUBER Marc	Administrateur des Colonies	Lomé	19.4.30	Congé administratif de 6 mois paquebot <i>Amé-rique</i> .
—	CERYBAUX OMER	Administrateur adjoint	—	1. 5.30	Congé administratif de 6 mois paquebot <i>Hoggar</i> .
—	OUVRY	Administrateur des Colonies	—	—	—
—	PIERRON	Aide conducteur des Travaux agricoles	—	3. 4.30	Congé administratif de 6 mois paquebot <i>Touareg</i> .
—	ASTIER	Brigadier des Douanes	—	—	Congé administratif de 8 mois paquebot <i>Touareg</i> .
11.3.30	GUERNIGOU	Ingénieur adjoint de 4 ^e classe des Travaux publics	—	22.3.30	Congé de convalescence de 6 mois paquebot <i>Brazza</i> .
12.3.30	JALLAIS	Chef surveillant des P.T.T.	—	3. 4.30	Congé administratif de 9 mois paquebot <i>Touareg</i> .
—	MAZUBL	Opérateur Contractuel	—	16.4.30	Congé administratif de 6 mois <i>Foria</i> .
24.3.30	DAIN	Adjoint des S.C.	—	3. 4.30	Congé de convalescence de 6 mois paquebot <i>Foucauld</i> .
Passages					
10.3.30	GUÉNOT (M ^{me})	Femme d'un contrôleur principal des douanes	Lomé	3. 4.30	Passage de retour de Lomé à Marseille en 1 ^{re} classe sur paquebot <i>Touareg</i> .
11.3.30	DURAIN	Capitaine d'I.C. h.e.	—	16.3.30	Passages de retour en 1 ^{re} classe de Lomé à Marseille du Capitaine, à sa femme et à sa fille âgée de 1 an 1/2 paquebot <i>Madonna</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
10.3.30	PADÉ Robert	Ouvrier de 1 ^{re} classe	Lomé	1.4.30	Passé maître ouvrier de 7 ^e classe.
—	THOMAS Rambert	Ouvrier de 8 ^e classe	Lomé	1.4.30	Passé ouvrier de 4 ^e classe.
15.3.30	BETTI N ^o M ^l 446	Brigadier 2 ^e classe	Sokodé	1.1.30	Nommé brigadier de 1 ^{re} classe.
—	KAO Bolo M ^l 126	Garde 1 ^{re} classe	Sokodé	1.1.30	— Brigadier de 2 ^e classe.
—	ALI Bassari M ^l 508	Garde 2 ^e classe	Sokodé	1.1.30	— Garde de 1 ^{re} classe.
—	MAHOMBA M ^l 30	Caporal 2 ^e classe	Sokodé	1.1.30	— Caporal de 1 ^{re} classe.
—	DOUGA M ^l M/17	Milicien 1 ^{re} classe	Sokodé	1.1.30	— Caporal de 2 ^e classe.
—	OTOA M ^l M/40	Milicien 2 ^e classe	Sokodé	1.1.30	— milicien de 1 ^{re} classe.
—	ASSIMA M ^l M/80	—	—	1.1.30	—
—	ABOUTOMA M ^l M/44	—	—	1.1.30	—
—	COHODGA M ^l M/37	—	—	1.1.30	—
—	GNAKATANA M ^l M/72	—	—	1.1.30	—
Affectation					
10.3.30	N'DIAYE BOUBAKAR	Inst. adjoint 3 ^e classe	Lomé	10.3.30	Chargé d'assurer le cours d'adultes des gardes de Lomé.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Mutations					
21.3.30	ALLEN Andréas	Méc. - cond. de 5 ^e classe	Lomé		Affecté à Mango.
—	Nelson KOUAKOUVI	— 3 ^e classe	Mango		Affecté au Garage Central à Lomé.
—	Isidore COMLAN	— 5 ^e classe	Nualja		Définitivement affecté au service géologique.
—	Jean AMOUSSOU	— 5 ^e classe	—		Affecté au Garage.
Nominations					
18.3.30	Ebenitz KFOFI	Cis. expéd. aux 1 ^{re} éch.	Anécho	20.3.30	
21.3.30	Pierre EUSÈBE	Elève monit. agricole	Tové		
Congés					
12.3.30	Robert ABBEV	Infirmier de 5 ^e classe	Agbonou	15.3.30	Conge annuel de 30 jours.
18.3.30	Marcellin VIBIRA	Facteur enreg. 1 ^{re} cl.	Lomé	1.4.30	— —
22.3.30	DA ERNESTHO Léopold	Cis. Expéd. 3 ^e classe	Lomé	1.4.30	— de 2 mois.
22.3.30	BYLL Alexandre	—	Lomé	7.4.30	— de 30 jours.
22.3.30	Moïse BRYM	Chef de train 8 ^e classe	Lomé	1.4.30	— de 30 jours.
Suspension de fonctions					
12.3.30	ATTIOGBE Jean	Cis. Expéd. 8 ^e classe	Anécho	10.3.30	
Sanctions disciplinaires					
14.3.30	Jean AMOUSSOU	Méc. - Cond. 5 ^e classe	Nualja		15 jours de retenue de solde pour faute grave.
18.3.30	JOHNSON Sannel	Méd. aux. 2 ^e classe	Lomé		Blâme avec inscription au dossier pour absence irrégulière.
Licenciements					
17.3.30	AKAKPO Nicolas	Elève monit. agricole	Tové	17.3.30	Indiscipline et mauvaise manière de servir.
18.3.30	YAHOUEDROU Michel	Préposé 8 ^e classe	Lomé	20.3.30	Inaptitude physique.
Révocations					
13.3.30	AKAKPO Hubert	Infirmier de 5 ^e classe	Mango	15.3.30	Faute grave.
—	ATTIOGBE Jean	Cis Expéd. 8 ^e classe	Anécho	10.3.30	Faute grave.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du :

10 mars 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente, en bouteilles de 75 centilitres dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France du :

Schnapps aromatique tigre

de la Maison P. MELCHERS' DE SCHIEDAM.

Par décision du :

10 mars 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente, en bouteilles de 75 centilitres, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, des boissons alcooliques ci-après, de la Maison J. H. HENKES' de DELFTSHAVEN, Rotterdam :

Genièvre «Paramount Chief»

— «Three Matchettes»

— «Three Phoenix»

Genièvre «Blue Birds»

— «Red Birds»

Aromatic Schiedam Schnapps «Star»

BUDGET LOCAL

Par décision du :

4 mars 1930. — Les dépenses occasionnées par la réception des Officiers de l'escadre légère ayant mouillé à Lomé les 17, 18 et 19 février 1930 seront imputées au Chap. III — Art. 1 — Parag. 1 (Budget Local).

Par décision du :

21 mars 1930. — Les frais occasionnés par le voyage de M. BRAU, adjoint à l'Inspecteur Général des Travaux Publics, à travers la Gold-Coast à son retour d'inspection des chantiers des Travaux Neufs pour se rendre au port d'embarquement, sont mis à la charge du budget local.

La dépense sera imputée au Chap. XV — Art. 3 — § 2.

COMMISSIONS

Par décision du :

10 mars 1930. — Une Commission composée de :

M.M. Le Commandant de Cercle de Sokodé ou son représentant.....	<i>Président</i>
Un fonctionnaire du Service des Travaux Publics désigné par le Commandant de Cercle, représentant de l'administration	} <i>Membres</i>
ABENSUR, agent de Commerce à Lomé	
BRUCE — Sokodé représentants de la Société concessionnaire	

se réunira à Sokodé sur la convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la Société anglaise «F. & A. SWANZY LTD.» figurant sous le N° 6 du plan de lotissement du centre commercial de Sokodé.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal en quadruple exemplaire, dont un destiné au concessionnaire.

Par arrêté du :

11 mars 1930. — Le concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage de l'Ecole Coloniale, des Adjoints des Services Civils et des Secrétariats Généraux aura lieu à Lomé dans les Bureaux du Commissariat de la République les 2 et 3 avril de 7 heures à 12 heures,

La Commission prévue à l'article 10 de l'arrêté du 28 juillet 1928 susvisé sera composée ainsi qu'il suit :

M.M. PARISOT Administrateur en Chef des colonies, Chef du Secrétariat Général	<i>Président</i>
WEBER Administrateur Adjoint de 2 ^{me} cl. des colonies	} <i>Membres</i>
FOURSAUD Administrateur Adjoint de 2 ^{me} cl. des colonies	

DOMAINES**Avis de demande d'immatriculation**

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 649, déposée le 18 mars 1930 le sieur Frédéric Body Lawson, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Anécho, agissant tant en son nom personnel que pour le compte et au nom des personnes ci-après désignées savoir,

- 1^{er} — James Laté Lawson âgé de 65 ans
- 2^e — Laté Ben Lawson — 62 "
- 3^e — Tychus Lawson — 52 "
- 4^e — Fred Géo. Lawson — 62 "
- 5^e — Thomas Wilson — 82 "
- 6^e — Akakpo Siti — 64 "

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de rectangle d'une contenance totale de 135 centiares situé à Anécho, (cercle dudit) et borné à l'est par un terrain non bâti appartenant à la collectivité Lawson, au nord par la route en bordure de la lagune, au sud par la plage, à l'ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux personnes sus indiquées et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Ledit terrain a fait l'objet d'un contrat de donation au Territoire du Togo, par les membres composant la collectivité Lawson, suivant contrat du 14 mars 1930, ledit contrat devant être mentionné au Livre foncier dès l'immatriculation.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYRÔTTES.

Avis de bornages

a) Le vendredi 16 mai 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant une construction en terre de barre à usage d'habitation d'une contenance de 8 ares 18 centiares et borné au nord par la rue du Chemin de Fer et terrain à Alowonu, à l'est par terrains à Théophile W. Tamakloe et Christian Agbomson, au sud par terrains à Woenameko et Gaba, à l'ouest par terrain à Koko Kupayi Lawson ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacob Noah Kuassivi, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 10 janvier 1930, n° 640.

b) Le lundi 2 juin 1930 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux constructions à usage de magasin et d'habitation, d'une contenance de 20 ares 36 centiares et borné au nord par la route vers la Gare, à l'est par terrain à Tennyson Do Salah, au sud par terrain à Kouvonou Toukpelly, à l'ouest par la route de Lomé à Palimé ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Duévi Henry Dortay, employé de commerce demeurant à Assahun, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 16 janvier 1930, n° 641.

c) Le vendredi 16 mai 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 13 ares 55 centiares, connu sous la parcelle 174 feuille 4 et borné au nord par terrain à Alfred Acolatsé, à l'est par terrain à Joseph Dravie; au sud par terrain à Gallé Adabunu, à l'ouest par un terrain domanial et rue de la Mission ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Timothy Agbelsiafa Anthony, planteur et propriétaire demeurant à Lomé, agissant pour son compte personnel suivant réquisition du 30 janvier 1930, n° 642.

d) Le vendredi 16 mai 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 6 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 25 centiares, connu sous la parcelle n° 173 du plan de Lomé feuille 4 et borné au nord et à l'est par terrain à Timothy Anthony, au sud par terrain à Gallé Adabunu, à l'ouest par la rue de la Mission ; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant à Lomé agissant au nom et pour le

compte du Territoire du Togo, propriétaire suivant réquisition du 30 janvier 1930, n° 643.

e) Le lundi 26 mai 1930 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gunkovhe, (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, partiellement planté de cocotiers, en voie de continuation, d'une contenance de 10 hectares 89 ares 41 centiares, et borné au nord par la voie ferrée Anécho-Lomé, à l'est par terrains à Ehuvo et Nyatépé, au sud par terrains à David Tennyson, Agedji et Noah Kuassivi, à l'ouest par terrains à Forsou et Klu; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Sitti, commerçant demeurant à Anécho, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 janvier 1930, n° 644.

f) Le mardi 20 mai 1930 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux constructions en briques cuites et eiment à usage de magasin, d'une contenance de 2 ares 79 centiares, et borné au nord par terrain à William Malam, à l'est et au sud par des rues non dénommées, à l'ouest par terrain à Dogbevi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Armalhoe Robert Glikpoe, commerçant demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 janvier 1930, n° 645.

g) Le vendredi 16 mai 1930 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4 (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux constructions en terre, à usage d'habitation et de cuisine, d'une contenance de 5 ares 63 centiares, connu sous le Grundbuch allemand Feuillet 9 de Lomé et borné au nord par la rue du Chemin de Fer, à l'est par la rue d'Amutivé, au sud par terrain à la collectivité Agbomson, à l'ouest par terrain à Koffi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Acapo Tamaklo, employé de Commerce demeurant à Palimé, agissant pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 11 février 1930, n° 646.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

ENSEIGNEMENT

Cours d'adultes

Par arrêté du :

10 mars 1930. — L'instituteur-auxiliaire de 1^{re} classe Kponton Lucien est chargé de la création et de la direction du Cours d'adultes de Daye-Apéyémé (Cercle de Klouto).

Il aura droit à cet effet à l'indemnité spéciale de 900 frs. par an prévue au budget local, exercice 1930, chapitre XII, article 1^{er}.

Vacances scolaires

Par arrêté du :

15 mars 1930. — La date des vacances scolaires dans les écoles officielles est fixée comme suit :

Pâques

Tous Cercles — du 7 au 27 avril 1930.

Grandes vacances.

Tous Cercles — du 30 juin au 31 août 1930.

GRATIFICATION

Par décision du :

18 mars 1930. — Une gratification de 500 (cinq cents) frs. est accordée au Sous-Lieutenant de Port Moquay, Maître du Wharf de Lomé pour le récompenser du dévouement dont il a fait preuve lors du passage sur la rade de Lomé des navires de guerre DUQUESNE, CALCUTTA, ALDEBARAN, DELPHINIUM, LAMOTTE PICQUET, PANTHERE et GUEPARD qui lui ont imposé un surcroît de travail de nuit.

Cette dépense sera supportée moitié par le Budget Annexe du chemin de fer (Exercice 1930 — Chapitre V; Dépenses diverses et imprévues — Article 2 — § 1: Subventions, secours...) et moitié par le Budget Local (Exercice 1930 — Chapitre III. — Article 1^{er} — § 1).

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du :

18 mars 1930. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé ADJETEV condamné à 2 ans d'emprisonnement pour vol par le Tribunal de Cercle d'Anécho.

Il devra résider obligatoirement à Anécho pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

PRIME

Par décision du :

18 mars 1930. — Une prime de Cent cinquante francs est allouée au Maître-Ouvrier KOFFI pour le récompenser d'avoir conduit à bien la construction intégrale d'un surf boat de barre qui lui avait été confiée.

Cette dépense sera supportée par le Budget Annexe du Chemin de fer (Exercice 1930 — Chapitre V; Dépenses diverses et imprévues — Article 2 — § 1; Subventions, secours...).

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE.

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL - EN 6 H.

Pour renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE.

AGENT ACTIF

Un grand industriel anglais demande un **Agent Actif** ayant relations avec manufactures, usines, magasins, docks etc... pour vendre des articles facilitant la main d'œuvre etc... avec une commission allant de **35/-** à **£ 10. 10.—** par article vendu.

Pas d'échantillon à transporter.

Ecrire d'abord à :

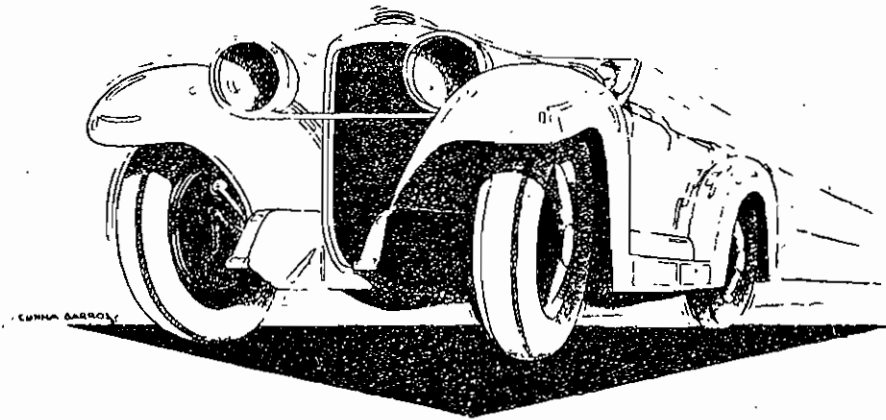
BOX 308 M.

T. B. Brown's Advertising Offices.

163, Queen Victoria Street,

LONDON E. C. 4.

England.



Pour rouler sans ennuis

L'Auto qui fonctionne avec l'Essence SPHINX se porte toujours bien en route parce que SPHINX est l'essence volatile, qui répond instantanément à la plus faible pression sur l'accélérateur.

Remplissez avec du Sphinx. C'est ce qu'il faut faire lorsque véritablement l'on désire allier le maximum de puissance à un minimum de dépense.

ESSENCE



SPHINX

321

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de Pétroles Raffinées, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

Représentants au Togo: F. & A. SWANZY, (The United Africa Company Ltd.)

Agence officielle des
AUTOMOBILES FORD

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

S. T. A. O.

TOGO

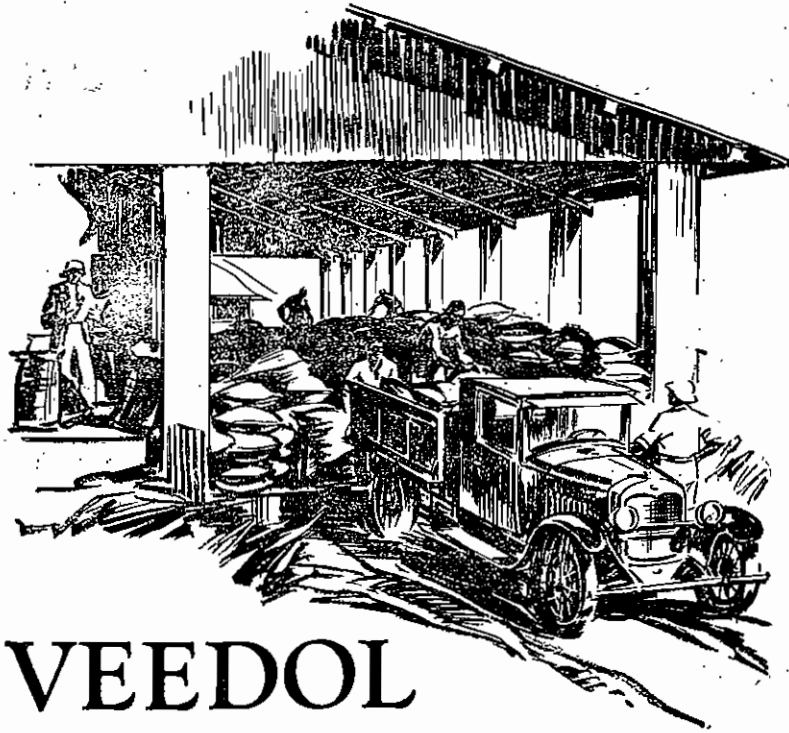
PRIX COURANT

Torpédo cinq places	23.500 francs
Torpédo deux places	23.000 —
Conduite intérieure cinq places deux portes	27.850 —
Camionnette 750 kilos dite Pick-up	23.000 —
Tapissière transformable	33.000 —
Chassis 1500 kilos	26.650 —
Camion 1500 kilos	30.000 —

La nouvelle Ford est une voiture essentiellement nouvelle et moderne, conçue pour répondre aux exigences actuelles de la circulation sur route. Il n'existe actuellement rien de semblable comme conception, qualité et prix.

Les commerçants et les industriels avisés ont vu dans le nouveau camion Ford le moyen de transporter de fortes charges sur de longs parcours dans un temps restreint. Ils ont vu le moyen de transporter davantage de poids pour un prix de revient donné. Ils ont compris que l'argent qu'ils consacraient au transport leur permettrait de couvrir de plus longs parcours, de gagner du temps, de faire davantage de travail tous les jours.

Des démonstrations sont faites à toute heure sur demande.



VEEDOL

pour le camionnage

LES Camions exigent un très grand effort de leurs moteurs si la lubrification est imparfaite.

Généralement les huiles bon marché sont de qualité inférieure. Pour votre protection, évitez leur emploi. La Veedol vous assure un démarrage facile, une marche souple et vous évite des ennuis de moteur. L'essence Tydol donne un meilleur rendement kilométrique, une accélération plus rapide et assure ce surplus de force si précieux au moment opportun.

Seuls Représentants:

G. B. OLLIVANT & CO., Ltd.

VEEDOL

*Huiles et Graisses Economiques
Réduisez l'usure de votre moteur*

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2me)

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed* — Paris

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

"A la Tour Eiffel."

JOYEROT & JACOT

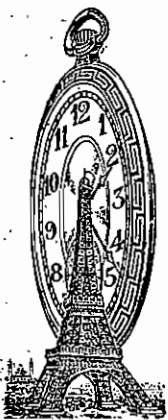
5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

ENTIÈREMENT
GARANTIE

L'UMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ

INTENSITÉ
100
BOUGIES

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

SANS POMPE
SANS GICLÉUR

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

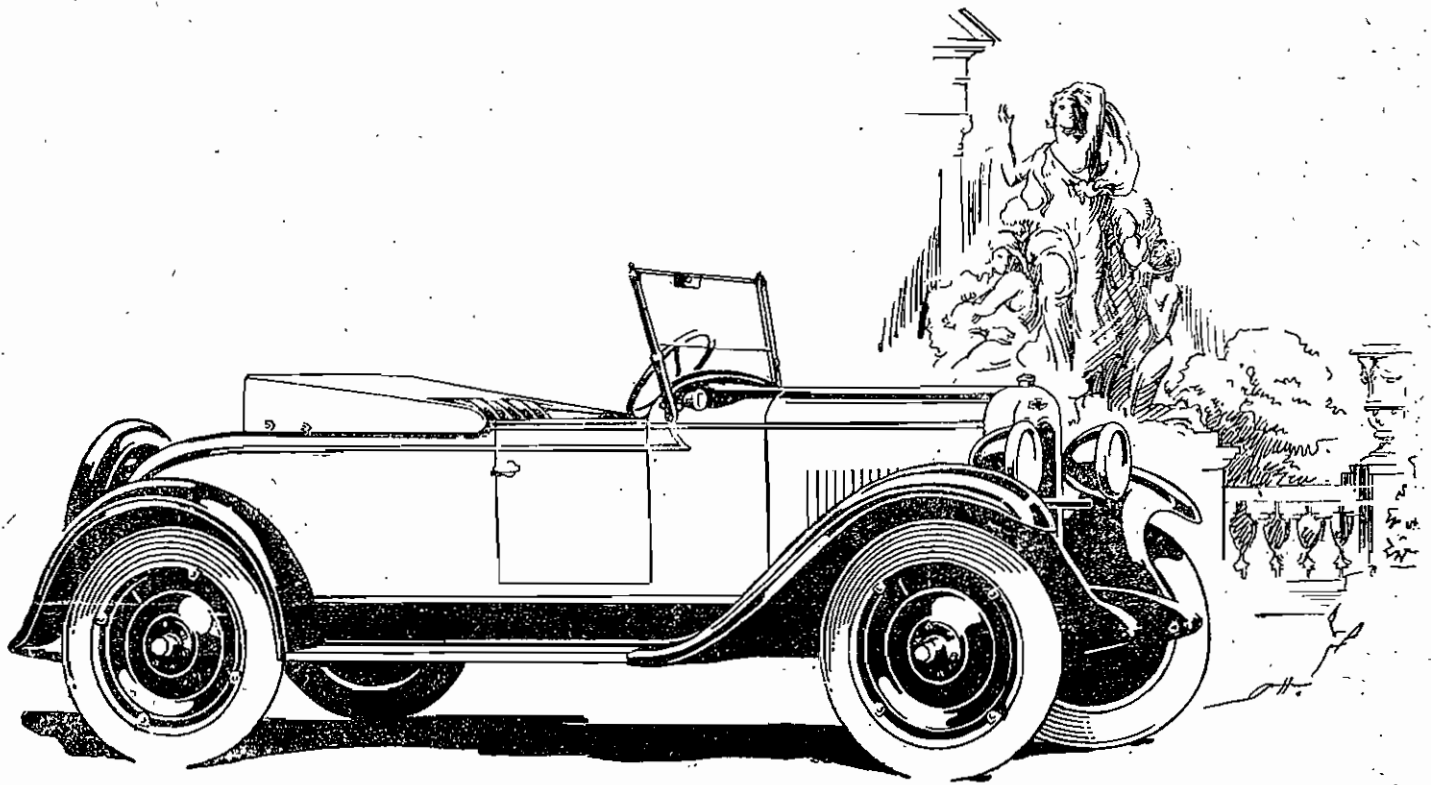
ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER



EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REN. PUBLICITE



TEXACO

Tout, dans votre voiture, participe à sa beauté et à son bon fonctionnement : sa carrosserie, son châssis, son moteur.

A juste titre vous êtes fier des qualités de votre auto et vous maintiendrez son rendement en faisant toujours usage de l'huile jaune d'or TEXACO — l'huile toute claire — qui porte en elle le signe de sa pureté et l'indice de sa puissance.

Profitez de l'expérience pratique des milliers d'automobilistes, déjà convaincus de la haute tenue de l'huile

TEXACO



Couleur et Pureté de l'Or

Demandez notice et tableau de graissage à :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Seuls concessionnaires des produits Texas pour toute l'Afrique Occidentale

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000
RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK St. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE :	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMEY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

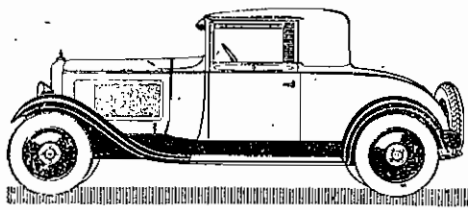
La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C⁶

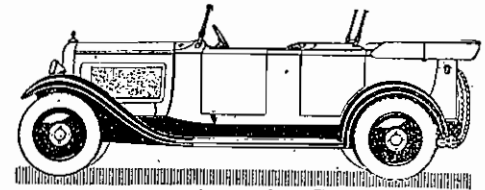
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6 a voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

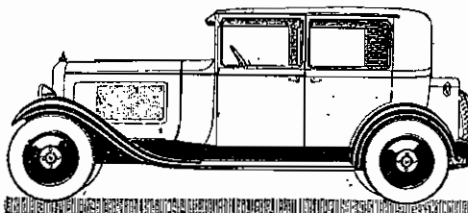
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



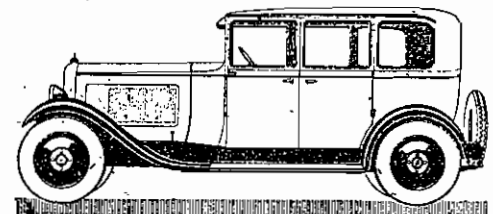
Le Cabriolet C.6.
37.000 .—



Le Torpédo C.6.
31.000 .—



La Berline C.6.
36.000 .—



La Conduite Intérieure C.6.
36.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir

LA
C4

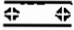
CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

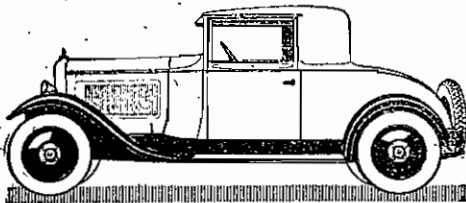
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de 2^m/_m. Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de 9^c/_m. Hauteur diminuée de 6^c/_m.

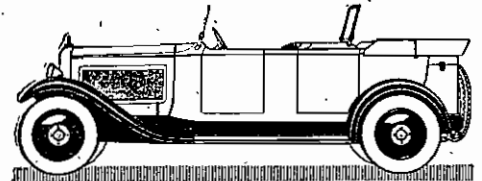
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

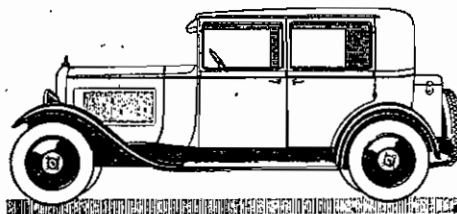
PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



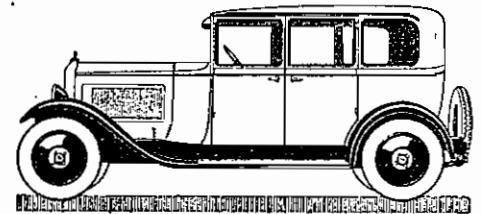
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000 .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

AUTOMOBILES FORD

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

Bâches Bessonneau

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie


SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,

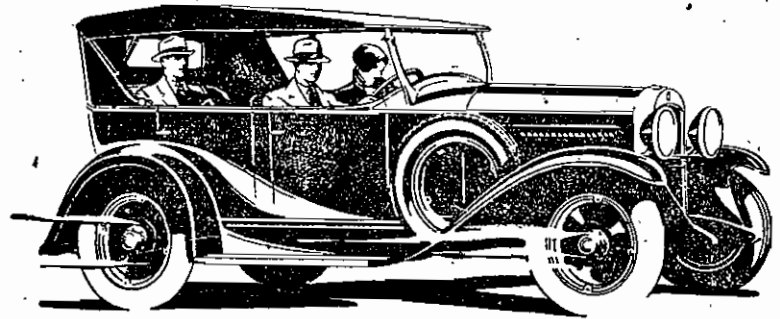
L o m é.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

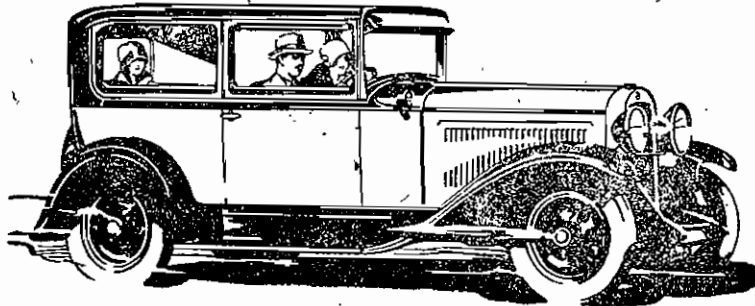
Overland - Overland Whippet - Willys Knight.

Sont les marques de tous les véhicules automobiles en 4 et 6 cylindres rapides, puissants, confortables, élégants et économiques.

Stocks importants
de
pièces de rechange

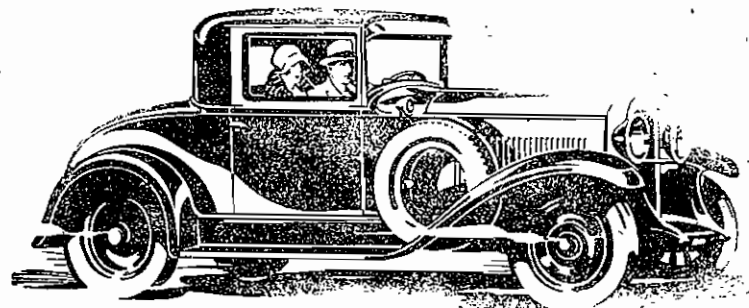


Torpédo 5 places.



Conduite intérieure 5 places

Tous accessoires
pour Automobiles — Outillages
pneumatiques.



Cabriolet 2 places.

Le nouveau camion « Populaire Whippet »

6 cylindres 1500 kilos

Réunit les derniers perfectionnements de la Technique moderne.

Pour tous renseignements s'adresser à la

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS AFRICAINS

Représentant exclusif pour le Togo.

Agents directs de MICHELIN ET COMPAGNIE.

Adresse Télégraphique : CIGERAFRIC.